

## Arrêt

**n° 59 114 du 31 mars 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en février 2008 en raison de problèmes rencontrés dans votre pays avec vos autorités suite à votre soutien au parti "UFR". Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général en juin 2008, en raison d'imprécisions majeures dans vos déclarations, empêchant d'accorder foi à celles-ci. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais ce dernier a également rejeté votre demande, en octobre 2008.*

*En décembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays.*

*A l'appui de cette seconde demande, vous présentez deux documents : il s'agit d'un document de l'Union des Forces Républicaines (UFR) et d'une attestation de pratique du football.*

### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée, de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.*

*Tout d'abord, vous déclarez au Commissariat général (p6) que votre seconde demande d'asile est basée sur les faits invoqués lors de votre première demande. Or, ceux-ci avaient été jugés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux.*

*En ce qui concerne le document de l'UFR, si ce document peut être considéré comme un élément nouveau puisque porté à votre connaissance en décembre 2008, après la clôture de votre première demande, il ne permet cependant pas de remettre en cause la nature de notre décision par rapport à votre première demande. En effet, selon les informations en possession du Commissariat général (jointes dans votre dossier), ce document ne présente pas de valeur probante.*

*En ce qui concerne l'attestation de football, celle-ci ne permet pas davantage de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Par conséquent, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 11 février 2008, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 17 106 du 13 octobre 2008. Dans cet arrêt, le Conseil confirmait que le motif de la décision attaquée devant lui, tiré du désintérêt de la partie requérante quant aux causes et circonstances du décès de son père, était établi et particulièrement pertinent ; il estimait également que les déclarations de celle-ci quant à sa détention manquaient de crédibilité et que les éléments nouveaux produits n'éclairaient en rien ces faits essentiels de sa demande ; il en concluait que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 16 décembre 2008, en produisant de nouveaux documents, à savoir la copie d'une attestation du trésorier du bureau fédéral de l'UFR de Kaloum et d'une attestation de pratique du football.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à l'égard de sa première demande d'asile et confirmée par le Conseil.

## **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

## **4. La requête**

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

4.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires [...]».

## **5. Le dépôt de nouveaux documents**

5.1.1. Le 18 novembre 2010, la partie requérante a versé au dossier de la procédure la copie d'un courrier, non daté, du Secrétaire fédéral du Bureau fédéral de l'UFR à Kaloum.

Le 6 mars 2011, elle a versé au dossier de la procédure la copie de deux attestations, non datées, établies par le trésorier du bureau fédéral de l'UFR à Kaloum.

5.1.2. A l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 14).

5.2.1. Le Conseil observe que l'une des deux attestations établies par le trésorier du bureau fédéral de l'UFR à Kaloum, visées au point 5.1.1., est identique à celle produite par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile (dossier administratif, Inventaire des documents, pièce 1). Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. S'agissant des autres documents visés au point 5.1., le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, interrogée à l'audience sur les circonstances dans lesquelles elle avait obtenu les documents visés au point 5.1.1., la partie requérante a déclaré que ceux-ci lui avaient été envoyés par sa mère. En l'occurrence, le Conseil estime qu'à l'exception du document visé au point 5.2.1., ces documents, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

S'agissant des deux rapports produits par la partie défenderesse, ils constituent, dans la mesure où ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## 6. L'examen du recours

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la situation prévalant en Guinée.

6.3 Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante relève que la décision attaquée a été prise avant les événements du 28 septembre 2009 survenus à Conakry et estime que « Le requérant étant originaire de Conakry, [...] l'on peut difficilement prendre une décision en ce qui le concerne sans avoir analysé sa situation personnelle depuis ces derniers événements ».

6.4. Dans sa note d'observations, déposée le 6 novembre 2009, la partie défenderesse opère le constat d'une certaine instabilité politique en Guinée mais estime à cet égard « qu'il n'est pas permis à ce jour de considérer que cette situation puisse être assimilée à une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé interne" ».

6.5. A l'audience, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure les documents visés au point 5.1.2.

S'il ne peut fait grief à la partie défenderesse d'avoir, à l'audience, déposé ces rapports, comportant de nombreuses pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, il n'en reste pas moins que leur production pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande de la partie requérante, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfèrent le deuxième rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de la même loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la partie requérante ou sur

